

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9602 du 16 avril 2013

A.208.277/XI-19.582

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 59-61 bte 5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 96.853 du 12 février 2013 (dans l'affaire 72.704/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 11 avril 2011» à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en un premier grief, il fait valoir en substance que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 9*bis* précité et la jurisprudence y afférente en déclarant la première branche du moyen d'annulation non fondée au motif que «les demandeurs de régularisation sont susceptibles de se voir refuser celle-ci lorsqu'ils constituent un danger – et non pas un danger actuel – pour l'ordre public», alors que selon l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'État, il fallait, pour qu'elle soit inapplicable, que le danger soit actuel et qu'il insistait précisément dans son recours sur le fait que lui-même ne constituait pas un danger «actuel» pour l'ordre public; qu'en un second grief, il soutient qu'il ne peut comprendre le motif déterminant de l'arrêt qui lui reproche un argument «affecté d'une contradiction», en faisant état d'une «précision» du Secrétaire d'État «dans cette même déclaration rappelée dans le corps même de la première décision attaquée», alors qu'une telle «précision» ou «déclaration» ne se trouve «ni dans le refus de la partie adverse, ni dans la requête en annulation, ni dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers»;

Considérant que le juge administratif a, en tout état de cause, jugé par un motif non contesté en cassation, que le requérant ne démontrait pas que sa dangerosité n'était plus actuelle :

«Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas explicité pour quelles raisons le requérant constitue un danger actuel pour l'ordre public, le Conseil rappelle qu'il est indiqué clairement dans l'acte attaqué qu'il est "permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public" dès lors que le requérant a été condamné à diverses reprises en Belgique. Le Conseil souligne en outre que la partie requérante s'est abstenue de faire part à la partie défenderesse d'éléments utiles démontrant que le requérant ne constitue plus une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle»,

de sorte que le premier grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que le second grief manque, quant à lui, manifestement en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'arrêt permet de comprendre que le juge renvoie manifestement à une précision contenue dans la «déclaration effectuée par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009», déclaration dont l'acte attaqué fait en effet mention; que le Conseil du

contentieux des étrangers motive régulièrement sa décision en constatant une contradiction dans l'argumentation du requérant, qui ne peut, à la fois, demander de bénéficier de cet engagement politique public et ignorer une réserve énoncée lors de ce même engagement, qui est précisément susceptible de l'exclure du bénéfice de celui-ci;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il rappelle qu'il soutenait dans sa requête que la partie adverse ne peut lui appliquer l'alinéa 2 de la disposition précitée en se bornant à faire état de 3 condamnations, sans savoir si elle «a analysé le critère de la nécessité dans une société démocratique» et fait valoir que la réponse de l'arrêt, «comme l'acte administratif, se borne à énumérer une série d'éléments d'une part favorables et d'autre part défavorables au requérant, sans cependant faire la balance entre les deux»;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction; qu'il ne pouvait exercer un contrôle que sur la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré; que dans l'arrêt, «le Conseil tient à préciser», à la lecture de l'acte attaqué dont il rappelle les motifs relatifs au «droit à la vie privée et familiale» du requérant, que la partie adverse a pris en compte celle-ci en Belgique «et a estimé, à *juste titre*, que celle-ci n'était pas suffisante notamment au regard [de son] passé délinquant»; qu'ensuite, il estime notamment «qu'en mettant de la sorte en balance, dans les motifs de sa décision, la vie familiale du requérant et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente, la partie défenderesse a non seulement effectué un contrôle de proportionnalité mais a également respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'en décidant de la sorte, l'arrêt attaqué est légalement motivé en réponse aux arguments du requérant tirés de l'absence de dangerosité dans son chef et de la disproportion de la mesure par rapport à son droit au respect de la vie privée et familiale et n'a pas méconnu la portée de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme; que le moyen n'est manifestement pas fondé; que, par ailleurs, l'appréciation de ces deux éléments gît en fait, en sorte qu'en tant que le moyen tendrait à critiquer cette appréciation, il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX